



## Arrêt

**n°108 065 du 6 août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en qualité de représentants légaux de :**  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 6 novembre 2012 et notifiée le 19 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclarée être arrivée en Belgique le 25 mai 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Le 20 juin 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 10 septembre 2009. Le 23 décembre 2009, les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a estimé dans l'arrêt n° 39 370 prononcé le 25 février 2010 que la requête était, en ce qui concerne cette décision, irrecevable en raison de son caractère tardif.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 septembre 2009 et a introduit une demande d'asile le 25 septembre 2009.

1.3. Les deux demandes d'asile se sont clôturées par l'arrêt du Conseil de ceans n° 73 242 prononcé le 13 janvier 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 29 octobre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée le 15 février 2012. Le 18 mai 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de ceans, lequel est toujours pendant. Le 26 septembre 2012, une nouvelle décision de rejet a été prise.

1.5. Le 7 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

1.6. Le 9 octobre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.7. En date du 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les requérants invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé de leur fille [K.A.] les empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le Médecin de [l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de [K.A.] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 09.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Russie (Fédération de).*

*En outre, Le conseil des intéressés évoque plusieurs sites internet et un rapport «OSAR » du 05.10.2011 qui stigmatisent le système de soins de santé en Russie.*

*Cependant, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68) Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.*

*Les arguments avancés par les intéressés ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle détaille les problèmes médicaux de la fille des requérants, souligne qu'elle doit suivre un traitement à vie et rappelle les conséquences d'un arrêt du traitement. Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les pathologies de la fille des requérants mais qu'elle considère qu'il existe des traitements adéquats dans le pays d'origine, dès lors que la Russie dispose de toutes les infrastructures et des traitements médicaux nécessaires. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et estime qu'elle n'a pas été respectée en l'occurrence. Elle souligne enfin qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si la décision entreprise ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

2.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les infrastructures et les traitements nécessaires seront réellement et facilement accessibles en Russie. Elle constate que la partie défenderesse a mentionné que ceux-ci sont disponibles et que toute personne a un accès gratuit aux soins médicaux via un système d'assurance maladie obligatoire. Elle lui fait grief ensuite de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il existe d'importants problèmes de contrefaçon en Russie et qu'en conséquence, la fille des requérants n'est pas certaine de recevoir des soins et des suivis aussi efficaces qu'en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse cite divers sites Internet attestant de la présence de nombreux hôpitaux en Russie mais elle souligne que ces sites ne précisent pas les services disponibles ou alors que certains services nécessaires n'en font pas partie. Elle considère dès lors qu'il n'est pas certain que la fille des requérants bénéficiera d'un suivi et d'une prise en charge dans le service adéquat en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4. Dans une seconde branche, elle rappelle que la partie défenderesse doit examiner l'accessibilité aux soins requis et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle observe que la partie défenderesse se base sur un rapport de l'OIM de novembre 2009 pour soutenir que les requérants auront un accès gratuit aux soins médicaux via le système d'assurance obligatoire. Elle souligne que ce rapport est ancien et qu'en outre, il est contredit par une documentation postérieure de l'OSAR du 5 octobre 2011 fournie par les requérants et à laquelle la partie défenderesse ne répond nullement. Elle soutient que les Tchétchènes ne peuvent pas bénéficier d'une assurance maladie en pratique et elle reproduit des extraits de la documentation déposée dont elle explicite le contenu.

Elle constate ensuite que la partie défenderesse indique qu'un système de sécurité sociale existe en Russie. Elle souligne que les soins nécessaires ne sont pas couverts par cette assurance et qu'en outre ce système n'est ouvert qu'aux travailleurs, aux indépendants et aux agriculteurs indépendants. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de compter sur le fait que le requérant pourra travailler alors pourtant que le chômage est élevé en Tchétchénie. Elle soutient que le fait que le requérant est en âge de travailler ne suffit pas à démontrer qu'il trouvera rapidement un emploi et elle reproduit un extrait d'un rapport de l'OSAR sur la difficulté pour les personnes tchétchènes de trouver un emploi.

Elle estime qu'il n'est pas certain qu'en cas de retour en Russie, la fille des requérants aura un accès réel et concret aux soins adéquats requis. Elle considère que cela peut lui être fatal et elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou

*dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse, bien que comportant les certificats et rapports qui semblent avoir été fournis à l'appui de la demande en vertu de l'histoire clinique du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, est manifestement incomplet dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour en elle-même, ainsi que d'éventuelles autres annexes, font défaut.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief, entre autres, à la partie défenderesse d'avoir considéré que les soins et le traitement nécessaires à la fille des requérants étaient disponibles et accessibles au pays d'origine sans avoir pris en compte le fait qu'il existe d'importants problèmes de contrefaçon en Russie et que les personnes tchéchènes ont des difficultés pour trouver un emploi en vertu d'un rapport de l'OSAR. Elle lui reproche également de ne pas avoir répondu à la documentation de l'OSAR daté du 5 octobre 2011 et ayant trait à l'accès aux soins de santé en Russie.

Or, en raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour transmise à la partie défenderesse et d'éventuelles annexes, le Conseil ne peut actuellement vérifier, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la partie défenderesse a satisfait au prescrit de l'article 9 *ter* de la Loi en s'assurant que les soins et traitement requis au pays d'origine sont réellement disponibles et accessibles à l'intéressée. En effet, le Conseil restant dans l'ignorance des éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, aux fins d'établir l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins et du traitement nécessaires en Russie, il n'est pas en mesure de savoir quels éléments étaient réellement connus de la partie défenderesse au jour de la prise de décision ni si cette dernière a répondu suffisamment à ces éléments.

3.5. Le moyen doit dès lors être déclaré fondé dans les limites décrites ci-dessus.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 6 novembre 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE